

ATT. 4

ORDONNANCE

Nous, Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assistée d'Emmanuelle PHILIBERT, Greffier stagiaire ;

Vu la requête qui précède en date du 12 septembre 2016 (n° 2016/000798), les motifs qui y sont énoncés et les pièces produites ;

Vu les articles 491, 851 et 852 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 490 du Code de procédure civile le créancier qui souhaite saisir entre les mains d'un tiers les biens visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 487 du Code de procédure civile doit justifier d'un titre exécutoire ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 491 du même code l'absence de titre exécutoire peut être suppléée par l'autorisation du juge à la condition toutefois que le requérant justifie à l'appui de sa demande d'une évidence de principe certain de créance ;

Attendu en l'espèce que la société ATTEL FINANCE SA justifie au vu des pièces produites à l'appui de sa requête d'un principe certain de créance à l'encontre de **Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO** à hauteur de la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 euros) en principal ;

Qu'il y a lieu dès lors de faire droit à concurrence de ladite somme à la requête aux fins de saisie-arrêt qui Nous a été présentée.

PAR CES MOTIFS,

Autorisons la société ATTEL FINANCE S.A., à faire pratiquer une **saisie-arrêt** auprès des établissements bancaires dénommés :

- CFM INDOSUEZ WEALTH anciennement dénommée CREDIT FONCIER DE MONACO, sis 11 boulevard Albert 1^{er} à Monaco,

- BARCLAYS BANK, prise en sa succursale à Monaco sis 31 avenue de la Costa,

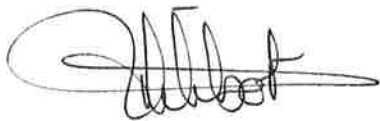
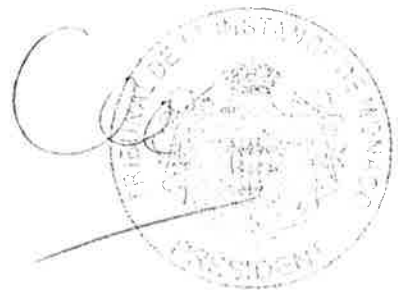
- CREDIT SUISSE, prise en sa succursale à Monaco, sis 27 avenue de la Costa,

- COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, prise en sa succursale à Monaco, sis 23 avenue de la Costa ;

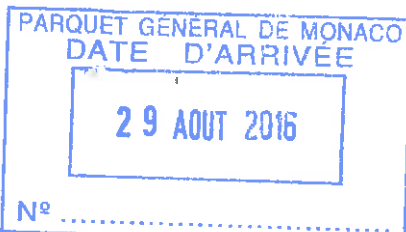
à concurrence de la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 euros), sur toutes sommes ou valeurs dues à Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO, et ce pour avoir sûreté, garantie et paiement de ladite somme, montant auquel nous évaluons provisoirement la créance de la requérante en principal, frais et accessoires, sauf à parfaire ou à diminuer ;

Disons qu'il Nous en sera référé en cas de difficultés ;

Fait et délivré en notre cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le **13 SEPTEMBRE 2016**.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lefebvre', written in a cursive style.

Nr 24866





RECEPISSE - EMPFANGSBESCHEIMIGUNG - RICEVUTA - RECEIPT

ACTE JUDICIAIRE – JUDICIAL DOCUMENT

Transmis par le PARQUET GENERAL de MONACO aux fins de remise à l'intéressé (e)

DESTINATAIRE / RECEIVER M. Cefelme d'oxidio Bonfredi

DEMEURANT / ADRESS 2 av des Ligures
Monaco -

Récépissé donné par la partie intéressée Datum der Zustellung und Unterschrift des Empfängers Data della notifica e firma del destinatario Date of servie and signature of receiver	OBSERVATIONS BEOBACHTUNG OSSERVAZIONI REMARK
Reçu l'acte judiciaire référencé au Parquet Général de MONACO sous le N° 1196 AJ 2016 à Monaco, le 26 août 2016 à 15 heures 30 	

- VAINES RECHERCHES** : DISONS QUE LES RECHERCHES AUXQUELLES NOUS AVONS PROCEDE N'ONT PAS ABOUTI. L'INTERESSE(E) N'HABITE PLUS A L'ADRESSE INDIQUEE. SON ADRESSE ACTUELLE EST INCONNUE.
- CONSTAT DE CARENCE** : DISONS QUE L'INTERESSE(E) HABITE TOUJOURS A L'ADRESSE INDIQUEE MAIS QU'IL (ELLE) N'A PU ETRE TOUCHE (E) A SON DOMICILE ET QU'IL (ELLE) N' A PAS DEFERE AUX CONVOCATIONS MOTIVEES QUI LUI ONT ETE ADRESSEES.
- CHANGEMENT D'ADRESSE** : DISONS QUE LES RECHERCHES ENTREPRISES ONT PERMIS DE SAVOIR QUE L'INTERESSE(E) N'HABITE PLUS A L'ADRESSE INDIQUEE ET QU'IL (ELLE) POURRAIT ETRE UTILEMENT RECHERCHE(E) A L'ADRESSE SUIVANTE VOIR CADRE OBSERVATIONS)

L' Agent de Police Judiciaire

Franck DIMECH ou Jean-Marc CIVILETTI

(Tel. : 93.15.31.70 ou 93.15.30.15.)

